

#### DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 9 octobre 2012

Nos Réf.: CODEP-DTS-2012-052708

PLURITEC France S.A.R.L.

ZA Saint léger 2/24, avenue de Stalingrad 93240 STAINS

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection Inspection n° INSNP-DTS-2012-0173

Thème : utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

Réf.: Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans vos locaux de Stains le 19/09/2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à celles concernant l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les agents de l'ASN ont constaté que leur interlocuteur connaissait les enjeux de radioprotection des générateurs électriques de rayons X utilisés et distribués. Ils ont noté que les appareils que vous distribuez en France font l'objet d'un contrôle de radioprotection en sortie d'usine et que leur manuel d'utilisation comporte un avertissement relatif aux rayons X.

Les inspecteurs ont toutefois relevé que vos activités de maintenance ne sont pas couvertes par une autorisation au titre du code de la santé publique.

### A. Demandes d'actions correctives

# Autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Vous utilisez dans le cadre de la maintenance différents appareils électriques générateurs de rayons X commercialisés par votre société.

Or, dès qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est mis sous tension et que l'émission de rayonnements ne peut être exclue, toute opération (maintenance, mise en service, démonstration, etc.) est considérée comme une utilisation visée à l'article R. 1333-17 2°b du code de la santé publique, et est une activité soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Vous avez déclaré que vos techniciens utilisaient des appareils électriques générateurs de rayons X en condition normale d'utilisation et que l'émission de rayonnements X en mode de fonctionnement dégradé était exclue.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de régulariser votre situation administrative auprès de l'ASN. Les informations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation sont disponibles sur le site www.asn.fr.

# Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-103 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation [...] d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraine un risque d'exposition pour les travailleurs [...].

La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection [...] (article R. 4451-108 du code du travail).

Vous avez précisé aux inspecteurs qu'aucun travailleur de votre établissement n'était titulaire d'un tel certificat de formation à la radioprotection.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection et de transmettre à l'ASN une preuve de cette désignation ainsi qu'une copie de son certificat de formation PCR.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjointe au directeur du transport et des sources,

Sylvie RODDE